

Madame la Commissaire-enquêtrice  
Communauté de communes du pays de Mormal  
18, rue Chevray  
59530 Le Quesnoy

Paris, le 10 juillet 2023

À l'attention de Madame Laurence CARTELET

*Objet : élaboration du règlement local de publicité intercommunal  
Enquête publique*

Madame la Commissaire-enquêtrice,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes du pays de Mormal arrêté en séance du Conseil communautaire le 20 décembre 2022 et soumis actuellement à enquête publique.

Afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements règlementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette obligation de conciliation est imposée en effet par le code de l'environnement.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos observations.

- **Dispositions relatives à la publicité (hors ZR4)**

L'article 1.3.4. « *Publicité aux abords des collèges* » du projet de règlement dispose que :

*« La publicité est interdite dans un rayon de 100 mètres autour des collèges délimités sur les planches du règlement graphique ».*

Tout d'abord, une telle interdiction de la publicité dans un rayon de 100 mètres autour des collèges n'est pas envisagée par le code de l'environnement. Les RLP(i) ont pour objet d'adapter localement le règlement national de publicité (RNP). Ainsi, l'article L581-14 du code de l'environnement énonce que :

*« L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10.*

*Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. »*

Ainsi, le RLPi n'a pas compétence de par la loi pour définir de tels périmètres d'interdiction autour des collèges.

De plus, cette interdiction envisagée par le projet de règlement n'est pas précisément justifiée par des considérations locales ni par un objectif particulier de protection du cadre de vie. Le rapport de présentation est d'ailleurs particulièrement lacunaire en la matière.

**C'est pourquoi, nous préconisons de supprimer les dispositions précitées de l'article 1.3.4. du projet de règlement.**

- **Signalisation d'information locale**

L'article 1.8 « Signalisation d'information locale » contient les dispositions suivantes :

*« - La Signalisation d'information locale (SIL) peut indiquer la raison sociale de l'entreprise, du service, du commerce dont elle indique la direction. Elle ne peut pas apposer le logo type de cette même entreprise, service ou commerce. »*

La signalisation d'information locale n'est pas encadrée par le code de l'environnement mais par le code de la route (article L411-6).

**Aussi, le RLPi n'a pas compétence pour réglementer ces types de dispositifs qui relèvent d'un règlement de voirie.**

- **Publicités murales (ZR1, ZR2 et ZR3)**

Le projet de règlement prévoit, en ZR1, ZR2 et ZR3, s'agissant des publicités murales, que :

*« Lorsqu'un mur supporte une enseigne il ne peut pas recevoir de publicité. »*

En premier lieu, il est à noter que cette règle mêle deux types de régimes juridiques différents, celui de la publicité et celui des enseignes. Le code de l'environnement ne contient aucune disposition de cette nature qui interdirait le non-cumul entre publicité et enseigne.

D'autre part, cette disposition tend à privilégier de fait l'enseigne au détriment de la publicité, ce qui est contraire au principe d'égalité de traitement appliqué par les juridictions administratives (voir en ce sens, CAA Nancy, 23 juillet 2019, 18NC01740, à propos d'un RLP : « Par suite, les sociétés requérantes sont fondées à soutenir que cette différence de traitement constitue une mesure restrictive illégale et à en demander l'annulation »).

**Pour toutes ces raisons, nous préconisons de supprimer cette disposition.**

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Madame la Commissaire-enquêtrice, mes salutations distinguées.

  
Stéphane DOTTÉLONDE  
Président de l'UPE